

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-17-135499-252

DATE : 8 MAI 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MAUDE GRENIER, J.C.S.

FUZE LOGISTICS SERVICES INC.

Partie demanderesse

c.

ATRADIUS CRÉDITO Y CAUCIÓN, S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS

et

3322653 CANADA INC. (GERALD SHTULL & ASSOCIATES)

Partie défenderesse

JUGEMENT RENDU SÉANCE TENANTE¹

APERÇU

[1] La défenderesse, Atradius Crédito y Caución, S.A. de Seguros y Reaseguros, (**Atradius** ou la **défenderesse**), est une compagnie d'assurance-crédit. Pour sa part, la

¹ Le jugement est rendu séance tenante. Comme le permet la Cour d'appel dans *Kellogg's Company of Canada c. Le procureur général de la province de Québec*, [1978] C.A. 258, pp. 259-260, le Tribunal se réserve le droit, au moment de rendre son jugement, de modifier, amplifier et remanier les motifs. La soussignée les remanie pour en améliorer la présentation et la compréhension.

demanderesse Fuze Logistics Services Inc. (**Fuze** ou la **demanderesse**) est un fournisseur de services logistiques de transport.

[2] En octobre 2021, Atradius émet en faveur de Fuze une police d'assurance-crédit (**Contrat**) afin de couvrir les pertes encourues dans la mesure où un client de Fuze ne paie pas intégralement les créances assurées, et ce, jusqu'à concurrence des montants prévus dans le Contrat et sous réserve des modalités y étant indiquées.

[3] Le 15 septembre 2025, Fuze dépose devant la Cour supérieure une demande introductive d'instance à l'encontre d'Atradius et du courtier en assurance qui l'a représentée dans le cadre de la conclusion du Contrat (**Demande**) par laquelle elle réclame le paiement d'une somme de 693 715,80 \$.

[4] Selon Fuze, en vertu du Contrat et sous réserve des modalités qu'il contient, Atradius s'est engagée à l'indemniser en cas de non-paiement par ses clients. Or, malgré des réclamations en ce sens, Atradius refuserait d'honorer ses engagements.

[5] Le 13 novembre 2025, prenant appui sur une clause compromissoire prévue au Contrat, Atradius dépose au dossier de la Cour une demande d'exception déclinatoire afin de demander le rejet de la Demande et le renvoi du litige devant un tribunal d'arbitrage.

[6] Fuze s'oppose à cette demande, principalement pour les motifs suivants :

- 6.1. Il y a absence d'une clause d'arbitrage « parfaite ».
- 6.2. La clause d'arbitrage et la clause de juridiction sont irréconciliables.
- 6.3. Puisqu'il s'agit d'une question de pure interprétation contractuelle ou qui ne nécessite qu'une analyse superficielle des faits, la Cour doit déterminer la juridiction applicable plutôt que de renvoyer le tout au tribunal d'arbitrage en vertu du principe de compétence-compétence.
- 6.4. La clause de juridiction doit avoir préséance sur la clause d'arbitrage, et ce, en vertu des principes d'interprétation applicables.
- 6.5. Dans le doute, l'article 1432 C.c.Q. résout l'ambiguïté en faveur de Fuze.
- 6.6. À tout événement, la clause d'arbitrage est abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q.

[7] Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal accueille la demande d'exception déclinatoire et renvoie le dossier à l'arbitrage, du moins en ce qui concerne Fuze et Atradius.

CONTEXTE

[8] La clause d'arbitrage, laquelle se trouve dans les dernières pages du Contrat, dans la section « Miscellaneous », sous la sous-section « Arbitration and applicable law », prévoit ce qui suit :

Arbitration and Applicable Law (47505.00)

Any dispute or controversy arising out of, in connection with, or relating to this policy shall be submitted to arbitration. We and you shall each appoint its arbitrator within 30 days after written request for arbitration has been received from the party requesting arbitration. If we or you fail to appoint an arbitrator within the 30 day time period, then the other party will appoint an arbitrator on behalf of the failing party.

The two arbitrators appointed by you and us shall select within 10 days after having both been appointed, a third arbitrator to serve as umpire in the arbitration. Should the two arbitrators appointed by you and us fail to agree on an umpire, then the parties shall utilize the American Arbitration Association's ("AAA") "Arbitration Select: List and Appointment" process or equivalent process to appoint the umpire by requesting a list of 10 arbitrators, experienced in commercial insurance matters.

All three members of the arbitration panel shall be disinterested and neutral. The arbitration panel shall adopt their own rules and procedures. The decision of the majority of the arbitration panel shall be final and binding on the parties. The arbitration panel is not empowered and has no authority to award punitive, exemplary, special or consequential damages, including, nonexclusively, loss of revenue, income, or profits, but is empowered to issue an award involving sums equal to or less than the insurer's maximum liability of the policy.

The arbitration shall take place in the location specified in jurisdiction in the Policy Schedule unless some other location is mutually agreed upon by the parties. We and you shall share equally in the costs of the arbitration, including, non-exclusively, any AAA fees and the fees of the umpire.

This policy shall be governed and construed in accordance with the applicable law specified in the Policy Schedule; provided, however, that the provisions, terms and conditions of this policy are construed in a fair fashion as between you and us; without limitation, where the language of this policy is deemed to be ambiguous or otherwise unclear, the issue shall be resolved in the manner most consistent with the relevant terms and conditions (without regard to authorship of the language and without any presumption or arbitrary interpretation or construction in favor of either you or us and without reference to the "reasonable expectations" of either thereof or to contra proferentem). The language of the policy shall be that specified in the Policy Schedule. Where we provide translations of the policy the version in the language of the policy shall prevail in the event of any conflict or difference in meaning or effect.

[Soulignements du Tribunal]

[9] Pour sa part, la clause de juridiction se trouve dans les premières pages du Contrat, plus précisément dans le « Policy Schedule », lequel résume les éléments clefs du contrat. La clause se lit ainsi :

Jurisdiction The parties hereby irrevocably and unconditionally attorn to the exclusive jurisdiction of the courts of the Province or Territory stipulated under the module “Applicable Law” and all courts competent to hear appeals therefrom.

[10] Juste au-dessus de cette clause se trouve celle relative au droit applicable :

Applicable Law The law of the Province or Territory indicated in the address of the Insured as set out in the Declaration and the laws of Canada applicable thereto.

[11] La lettre de transmission du Contrat fait état d’une version révisée du contrat à des fins de renouvellement et l’introduction, qui se trouve à la page suivante, précise qu’une proposition de renouvellement sera transmise ou encore une notification de non-renouvellement, et ce, 60 jours avant l’expiration du Contrat.

[12] La preuve au dossier ne permet pas d’établir si les termes et conditions du Contrat ont été négociés entre les parties. Elle ne permet pas non plus d’établir qu’il n’était pas possible pour Fuze, qui était représentée par un courtier, d’exiger des modifications.

[13] Au moment de l’audience sur la demande d’exception déclinatoire, aucun interrogatoire préalable n’avait eu lieu. Mis à part le Contrat, aucune pièce n’avait été produite, non plus que quelque déclaration assermentée.

1. LA CLAUSE D’ARBITRAGE, SON CARACTÈRE AMBIGU ET SON INTERPRÉTATION

1.1 Conclusion

[14] Le Tribunal ne retient pas les prétentions de Fuze selon lesquelles la clause de juridiction doit avoir préséance en l’espèce.

[15] Pour le Tribunal, une analyse contextuelle et logique, qui tient compte de l’ensemble du Contrat, permet de concilier les deux clauses et de favoriser une interprétation qui leur donne sens, plutôt que celle qui aurait pour effet de faire totalement fi de l’existence de la clause d’arbitrage et de la priver de tout effet².

[16] De manière similaire à l’affaire *9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company*³ (**Bâton Rouge**), le Tribunal est d’avis

² Art. 1428 C.c.Q.

³ *9369-1426 Québec inc. (Restaurant Bâton Rouge) c. Allianz Global Risks US Insurance Company* 2021 QCCA 1594, par. 13

que la clause d'arbitrage a plein effet et que la clause de juridiction sert essentiellement à établir le lieu où l'arbitrage se tiendra de même qu'à établir qui entendra les litiges exclus de la clause d'arbitrage.

1.2 Les principes de droit applicables

[17] Les principes applicables à une demande de renvoi à l'arbitrage sont bien établis et ont été résumés de la manière suivante dans l'affaire *Santé Montréal Collectif CJV c. Véolia Santé Services Montréal*⁴ :

33.1 Lorsque les parties ont conclu une convention d'arbitrage parfaite pour trancher leur différend, celui-ci ne peut être porté devant un tribunal à moins que la loi ne le prévoie.

33.2. Une clause d'arbitrage est dite « parfaite » lorsque les parties s'engagent à l'avance à soumettre à l'arbitrage les litiges qui pourraient naître relativement à une question. La clause parfaite indique que la sentence rendue sera finale et liera les parties. Elle se distingue d'une clause purement facultative ou qui n'exclut pas le recours aux tribunaux de droit commun une fois que l'arbitrage a eu lieu.

33.3. Lorsqu'une partie à une convention qui contient une clause d'arbitrage le demande, le tribunal saisi d'un litige portant sur une question visée par la clause est tenu de les renvoyer à l'arbitrage, à moins qu'il ne constate la nullité de la convention.

33.4. Les clauses compromissaires doivent faire l'objet d'une application et d'une interprétation larges et libérales, afin de favoriser la stabilité et la prévisibilité des ententes commerciales dans le respect de la volonté des parties. En plus de ce qui est expressément énoncé, le mandat de l'arbitre s'étend à tout ce qui a un lien de connexité avec le litige.

33.5. Par ailleurs, le recours aux tribunaux de droit commun étant la règle, l'intention des parties de soumettre une question en litige à l'arbitrage doit apparaître du contrat.

33.6. De plus, puisque les contrats n'ont d'effet que sur les parties contractantes, une clause d'arbitrage ne peut être opposable à un tiers à moins qu'il n'ait accepté d'être lié par la convention.

33.7. Lorsque la compétence de l'arbitre pour trancher un litige est contestée, cette question doit d'abord être décidée par ce dernier à moins que la contestation de cette compétence ne repose exclusivement sur une question de droit ou une question mixte de droit et de fait qui n'implique qu'un examen superficiel de la preuve au dossier.

⁴ *Santé Montréal Collectif CJV c. Véolia Santé Services Montréal*, 2023 QCCS 3817, par.33.

33.8. Lorsqu'il appert d'un examen superficiel du dossier que certaines questions peuvent être de la compétence de l'arbitre alors que d'autres pourraient être du ressort de la Cour supérieure, le respect de l'autonomie de la volonté des parties commande que l'ensemble des questions soient renvoyées à l'arbitre pour qu'il décide s'il doit en traiter. Si l'arbitre écarte certaines questions puisque celles-ci relèvent de la Cour supérieure, une partie pourra alors s'adresser à la Cour supérieure pour qu'elle décide des questions qui demeurent en suspens.

33.9. Bien qu'il soit possible de renoncer à la compétence de l'arbitre, la renonciation au droit à l'arbitrage doit être non équivoque, claire et évidente.

[Soulignements du Tribunal et références omises]

[18] À ces principes, ajoutons par ailleurs que bien que les clauses d'arbitrage doivent être interprétées de manière large et libérale⁵, il demeure que lorsque la portée de la clause d'arbitrage est ambiguë, celle-ci doit être résolue en ayant recours aux règles usuelles d'interprétation⁶.

1.3 Application aux faits

[19] Prise isolément, la clause d'arbitrage est parfaite :

19.1. Les parties se sont engagées à soumettre tout litige découlant du Contrat à l'arbitrage. Bien que certains types de dommages ne soient pas du ressort de l'arbitre selon la clause, en l'espèce, Fuze reconnaît à l'audience que la réclamation comprise actuellement dans la Demande ne fait pas partie des dommages exclus de la juridiction de l'arbitre.

19.2. La clause prévoit que la sentence sera finale et liera les parties.

19.3. La clause n'est pas facultative : pour le Tribunal, le recours aux termes « shall » démontre qu'il s'agit clairement d'une clause impérative. Le tribunal d'arbitrage a alors juridiction, à l'exclusion des tribunaux de droit commun⁷.

[20] L'ambiguïté en l'espèce résulte de l'existence de la clause de juridiction, qui, lorsque lue isolément, laisse croire que les tribunaux de droit commun sont plutôt ceux qui ont juridiction exclusive.

[21] Ainsi, le lecteur qui analyse ces clauses à première vue pourra être sous l'impression qu'un litige découlant du Contrat, et ne visant pas les dommages exclus par la clause d'arbitrage, peut tout autant tomber sous l'égide de la clause d'arbitrage que

⁵ *Bâton Rouge*, supra note 3, par. 13; *Elliott c. Forecam Golf Ltd.*, 2011 QCCA 1029, para. 7.

⁶ *Bâton Rouge*, supra note 3, par. 13 et 14.

⁷ *Zodiak International Productions Inc. c. Polish People's Republic*, [1983] 1 R.C.S. 529, p. 543; *Holiday Hospitality Franchising c. Hôtels Côte de Liesse inc.*, 2018 QCCA 1998, par. 19.

celle de la clause de juridiction, qui donne pour sa part compétence aux tribunaux de droit commun.

[22] Tout comme dans l'affaire *Bâton Rouge* toutefois, le Tribunal est d'avis que cette ambiguïté apparente tombe à la seconde étape de l'analyse⁸.

[23] Rappelons que le Contrat est composé de cinq documents, le premier étant l'« Introduction » (1 page), le second étant le « Policy Schedule » (3 pages), le troisième étant le « Schedule of Countries » (2 pages), le quatrième étant le « Overview of Conditions » (3 pages) et le cinquième étant le « Conditions » (22 pages).

[24] Or, en l'espèce, bien que le « Policy Schedule » énonce les éléments clefs du Contrat, il demeure clair que ce document doit être lu conjointement avec la section « Conditions ». D'ailleurs, dans l'« Introduction », il est expressément énoncé que le document complet comprend : l'« Introduction », le « Policy Schedule », le « Schedule of Countries », le « Overview of Conditions », le « Conditions » et le « Signatories ».

[25] On ne saurait prétendre que, par exemple, seul le « Policy Schedule » doit être pris en compte ou encore qu'il a préséance.

[26] D'ailleurs, à la première page de la section « Overview of Conditions », le document précise « [T]his section is a summary of the terms and conditions of your policy. For the full wording of your cover, please read the Conditions section ».

[27] Ainsi, de l'avis du Tribunal, la structure du contrat, et bien que les « Conditions » se retrouvent dans le cinquième document faisant partie du Contrat, permet de conclure que la section « Conditions » contient le détail concret et spécifique des clauses applicables, voire qu'il a préséance.

[28] Qui plus est, la clause d'arbitrage est beaucoup plus spécifique que la clause de juridiction. Elle identifie de manière précise la nature des litiges qui relèvent du tribunal d'arbitrage et ceux qui en sont exclus.

[29] Comme l'indiquait la Cour d'appel dans l'affaire *Promutuel Valmont, société mutuelle d'assurances générales c. Henderson*⁹ : « (...) un assuré raisonnable devrait lire son contrat d'assurance et non se contenter du sommaire qui l'accompagne. » Cela est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, Fuze était représentée par un courtier et que le contrat visé, lorsque tous les documents sont pris en considération, ne fait que 31 pages.

[30] Au surplus, les principes d'interprétation rappellent que les « clauses s'interprètent les unes par les autres, en donnant chacune le sens qui résulte de l'ensemble du

⁸ *Bâton Rouge*, supra note 3, par. 18.; *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, [2017] 2 R.C.S. 59.

⁹ *Promutuel Valmont, société mutuelle d'assurances générales c. Henderson*, 2006 QCCA 838, par. 38.

contrat »¹⁰ et qu'il faut privilégier l'interprétation qui confère à la clause un effet de celle qui l'en prive¹¹.

[31] En l'espèce, l'interprétation proposée par Fuze aurait pour effet de faire perdre tout son sens à la clause d'arbitrage qui, en pratique, serait fictivement rayée totalement du Contrat. Cette interprétation ne peut être retenue.

[32] En effet, lorsqu'elles sont lues ensemble, le Tribunal estime que les clauses d'arbitrage et de juridiction ne sont pas irréconciliables. Si la terminologie utilisée manque à première vue de clarté, il demeure qu'une lecture contextuelle permet de donner un sens aux deux clauses.

[33] Ainsi, la clause d'arbitrage réfère spécifiquement à la clause de juridiction et précise que « [T]he arbitration shall take place in the location specified in *jurisdiction* in the Policy Schedule ». Dès lors, la clause de juridiction, qui elle, réfère à la clause de droit applicable, établit l'endroit où l'arbitrage aura lieu.

[34] Une telle interprétation a-t-elle pour effet de faire perdre tout son sens à la clause de juridiction et au fait que cette dernière réfère expressément à la compétence exclusive des tribunaux de droit commun (« the courts »)? De l'avis du Tribunal, une réponse négative doit être donnée.

[35] Premièrement, la clause de juridiction demeure pertinente puisqu'elle vient compléter la clause d'arbitrage quant à l'endroit où l'arbitrage aura lieu.

[36] Deuxièmement, l'interprétation retenue ne rend pas sans effet la compétence des tribunaux de droit commun, lesquels auront juridiction exclusive quant aux sujets nommément exclus de la clause d'arbitrage, notamment en matière de dommages punitifs ou exemplaires ou encore en termes de pertes de revenus ou de profits. Ils ont également compétence exclusive en matière de révision de la décision du tribunal d'arbitrage et d'appel d'une décision de révision.

[37] Finalement, de l'avis du Tribunal, l'article 1432 C.c.Q. n'est d'aucun secours puisque les règles d'interprétation indiquées ci-haut permettent de résoudre l'ambiguïté¹² et ce, peu importe que le Contrat soit qualifié d'adhésion ou non.

¹⁰ Art. 1427 C.c.Q.

¹¹ Art. 1428 C.c.Q.

¹² *Gahel c. Chagnon*, 2014 QCCA 1997, par. 25; *Bâton Rouge*, supra note 3, par. 21.

2. LE CARACTÈRE PRÉTENDUMENT ABUSIF DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE

2.1 Conclusion

[38] En l'espèce, le Tribunal estime que le dossier ne permet pas, selon un examen superficiel, de conclure au caractère abusif de la clause et qu'une analyse plus poussée des faits est requise.

[39] En vertu du principe de compétence-compétence, le tribunal d'arbitrage est celui qui devra trancher, dans la mesure où les parties la lui soumettent, cette question.

2.2 Les principes de droit applicables

[40] Tel que mentionné précédemment, le principe de compétence-compétence veut que l'arbitre tranche en priorité les questions relatives à sa compétence, à l'exception des situations où : i) la contestation de sa compétence repose exclusivement sur une question de droit ou encore; ii) lorsqu'elle repose sur une question mixte de fait et de droit et qu'il est possible de la trancher en recourant à un examen superficiel de la preuve documentaire au dossier seulement¹³.

[41] Lorsque l'invalidité de la clause d'arbitrage en raison de son caractère abusif au sens de l'article 1437 C.c.Q. est invoquée devant la Cour, la jurisprudence rappelle que les tribunaux doivent faire preuve de prudence. Ainsi, dans l'affaire *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*¹⁴, la Cour suprême précise :

15 La question de savoir si la clause d'arbitrage est abusive est une question mixte de droit et de fait. Il semble que la réponse à cette question exigerait un examen minutieux des faits, notamment un contre-interrogatoire, ce qui irait bien au-delà de l'examen superficiel de la preuve documentaire.

[42] Sera considérée comme étant abusive « (...) toute clause qui désavantage le consommateur ou l'adhérent d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi; est abusive, notamment, la clause si éloignée des obligations essentielles qui découlent des règles gouvernant habituellement le contrat qu'elle dénature celui-ci »¹⁵.

¹³ *Dell Computer Corp. c. Union des consommateurs*, 2007 CSC 34, [2007] 2 R.C.S. 801, par. 84 et 85; *Hydro-Québec c. Terrassement St-Louis*, 2025 QCCA 900, par. 16; *Cannatechnologie inc. c. Matica Enterprises Inc.*, 2022 QCCA 758, par. 10; *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35, [2007] 2 R.C.S. 921, par. 11.

¹⁴ *Rogers Sans-fil inc. c. Muroff*, 2007 CSC 35, [2007] 2 R.C.S. 921, par. 15. Voir également : *Groupon Canada inc. c. 9178-2243 Québec inc.*, 2015 QCCA 645, par. 19.

¹⁵ Art. 1437 C.c.Q.

[43] En pratique, les tribunaux analyseront, selon le cas, la clause en elle-même et ses effets concrets et pratiques. Dit autrement, une analyse tant objective que subjective peut être faite de la clause :

[55] J'ai peine à me convaincre que la clause sous étude est excessive et déraisonnable. Le caractère excessif d'une clause peut être apprécié soit en fonction d'un critère objectif (par exemple, exiger du contractant l'exécution d'une obligation pratiquement impossible à remplir ou totalement disproportionnée par rapport à l'obligation corrélative), soit en fonction d'un critère subjectif (c'est-à-dire en tenant compte de la situation particulière du contractant) et des difficultés auxquelles il peut faire face dans l'exécution de celle-ci. Dans ce dernier cas, ce qui pourrait être excessif pour l'un, ne le sera pas nécessairement pour un autre.¹⁶

[44] En certains cas, il sera possible de constater le caractère abusif de la clause sans qu'une appréciation factuelle approfondie ne soit requise. C'est d'ailleurs ce qui a été fait dans la récente affaire *Hydro-Québec c. Terrassement St-Louis inc.*¹⁷ (***Terrassement St-Louis***). Nous y reviendrons.

2.3 Application aux faits

[45] En l'espèce, le Tribunal est d'avis que seul un examen minutieux des faits permettra de déterminer si la clause est abusive, à supposer même que le Contrat en soit un d'adhésion, ce sur quoi le Tribunal ne se prononce pas.

[46] En effet, le présent dossier se distingue de l'affaire *Terrassement St-Louis* où une analyse superficielle des faits au dossier, juxtaposés aux obligations et modalités de la clause, permettait de conclure à son caractère abusif¹⁸.

[47] Dans cette affaire, *Terrassement St-Louis inc.* et *Hydro-Québec* avaient conclu un contrat visant la réhabilitation environnementale et la décontamination d'un site contaminé, lequel contrat contenait une clause similaire à celle sous étude. *Terrassement St-Louis* alléguait qu'*Hydro-Québec* lui devait des sommes aux termes du contrat et la poursuivait pour un montant de 253 128 \$.

[48] Devant la Cour supérieure, *Hydro-Québec* avait demandé le renvoi à l'arbitrage et ce, compte tenu de la clause d'arbitrage. Considérant la clause abusive, la Cour supérieure a toutefois rejeté cette demande.

[49] La clause en litige prévoyait le recours obligatoire à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Les frais de l'arbitrage étaient partagés en parts égales entre

¹⁶ *Québec (Procureur général) c. Kabakian-Kechichian*, 2000 CanLII 7772 (QC CA), par. 55.

¹⁷ *Hydro-Québec c. Terrassement St-Louis*, 2025 QCCA 900.

¹⁸ D'ailleurs au par. 18 du jugement, la Cour d'appel indique : « La juge pouvait conclure que la clause 18.7 prévoyait l'arbitrage obligatoire devant trois arbitres à Montréal, **considérant l'ensemble du contrat et le contexte, notamment** le caractère imposé de la clause, était excessive et déraisonnable **pour** *Terrassement* au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec*. ». [Caractères gras ajoutés].

les parties. La clause ne prévoyait aucun processus d'arbitrage accéléré, le tribunal étant maître de sa procédure. Qui plus est, la clause ne prévoyait pas non plus de modulations en regard du nombre d'arbitres selon les montants en litige.

[50] La Cour d'appel a confirmé la décision de la Cour supérieure. Selon elle, la clause telle que rédigée, notamment le fait qu'elle ne prévoyait pas de traitement différentiel selon le montant en jeu ni de procédure d'arbitrage accélérée, avait un caractère excessif pour Terrassement St-Louis inc. Ainsi, appliquant une appréciation subjective des effets de la clause sur Terrassement St-Louis inc., la Cour d'appel écrit :

[24] (...) En ce sens, cette clause d'arbitrage avantage de manière déraisonnable Hydro et prive essentiellement Terrassement du droit de faire adjuger sa réclamation, compte tenu du fait qu'il s'agit d'une petite entreprise régionale, que les sommes en litige sont relativement limitées et qu'il apparaît évident que le montant de la réclamation sera anéanti par les frais d'un arbitrage à Montréal, devant trois arbitres, en plus des frais d'avocats.

[Soulignements du Tribunal et références omises]

[51] La Cour d'appel souligne également que le recours en dommages de *Terrassement St-Louis* comportait trois chefs de réclamations, dont un très factuel, qui laissaient présager qu'il ne s'agissait pas d'un litige pouvant être entendu en un ou deux jours, ce qui aurait atténué les conséquences d'une obligation de recourir à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres.

[52] Pour le Tribunal, le dossier sous étude ne permet pas une telle conclusion, et ce, malgré les similarités importantes entre le texte des deux clauses. Le peu de faits compris au dossier, selon une analyse superficielle, ne justifie pas de conclure comme l'ont fait la Cour supérieure et la Cour d'appel dans *Terrassement St-Louis*.

[53] En l'espèce, l'effet de la clause sur Fuze ne peut être qualifié d'abusif sans une analyse factuelle détaillée.

[54] Notamment, contrairement à l'affaire *Terrassement St-Louis*, le litige en cause implique une somme de près de 700 000 \$. Également, la preuve au dossier ne permet pas de déterminer si Fuze est une petite entreprise régionale ou encore s'il s'agit d'une moyenne ou d'une grande entreprise.

[55] Qui plus est, la réclamation de Fuze, selon ce qui ressort de sa Demande, repose essentiellement sur trois éléments, lesquels relèvent à première vue d'avantage de l'interprétation contractuelle, à savoir :

55.1. Atradius aurait appliqué de manière erronée l'exclusion relative à la période maximale d'extension prévue au Contrat en ne tenant pas compte de jours fériés ou encore, que le délai ultime tombait un samedi, par exemple;

55.2. Atradius aurait appliqué de manière erronée l'exclusion prévue au Contrat

relative à la date de transmission de facture par Fuze à son client dans un contexte d'insolvabilité;

- 55.3. Atradius aurait appliqué de manière erronée l'exclusion relative au délai de facturation que Fuze doit respecter pour facturer ses clients selon le Contrat puisque le Contrat ne prévoit pas de conséquence au défaut de respecter le délai et qu'en l'espèce Atradius n'a subi aucun préjudice de ce délai.

[56] À première vue et en l'absence de faits au dossier permettant de conclure autrement à ce stade-ci, il ne s'agit pas d'un litige complexe qui s'écoulera sur plusieurs jours. Il n'est donc pas possible, compte tenu de la somme réclamée (un montant de près de 700 000 \$), de conclure d'emblée et après une analyse sommaire des faits en cause, que la clause est à ce point excessive qu'elle privera en pratique Fuze de son recours en raison des coûts de l'arbitrage et des honoraires d'avocats.

[57] De l'avis du Tribunal, toute clause d'arbitrage similaire à celle en cause et à celle analysée dans l'affaire *Terrassement St-Louis* n'est pas abusive en elle-même du fait qu'elle prévoit un arbitrage impliquant trois arbitres et un partage égal des frais de l'arbitrage : encore faut-il que ses effets concrets sur les parties au litige (ou l'une d'elles) le soient.

[58] À la lumière de ce qui précède et considérant le principe de compétence-compétence, seule une analyse minutieuse des faits par l'arbitre permettra de déterminer le caractère abusif ou non de la clause.

[59] Cette conclusion vaut par ailleurs quant à la question de savoir si le Contrat en est un d'adhésion. Atradius ne reconnaît pas qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion. S'il est possible de croire dans l'abstrait que diverses clauses ne pouvaient être négociées en raison de la facture même du texte du Contrat, aucune preuve au dossier ne permet de conclure concrètement en ce sens. Fuze était même représentée par un courtier. Encore une fois et de l'avis du Tribunal, cette question est essentiellement une question de fait¹⁹ qui requiert plus qu'une analyse superficielle.

[60] Le Tribunal rejette finalement la prétention de Fuze voulant que l'arbitre ne pourra se prononcer sur le caractère abusif de la clause en raison de la terminologie du cinquième paragraphe de celle-ci. Le droit applicable au Contrat est le droit québécois, ce qui n'est pas contesté par les parties. L'article 1437 C.c.Q. étant d'ordre public de protection²⁰, il ne peut être écarté à l'avance par contrat²¹.

¹⁹ *Groupon Canada inc. c. 9178-2243 Québec inc.*, 2015 QCCA 645, par. 16 à 18.

²⁰ *United European Bank and Trust Nassau Ltd. c. Duchesneau*, 2006 QCCA 652, par. 52.

²¹ *Garcia Transport Ltée c. Cie Royal Trust*, [1992] 2 RCS 499.

[61] Comme le Contrat en l'espèce ne peut avoir d'effet à l'égard des tiers, le renvoi à l'arbitrage ne vise que Fuze et Atradius²².

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[62] **RENVOIE** le litige, en ce qui concerne Fuze et Atradius, à l'arbitrage conformément aux termes de la clause d'arbitrage prévue au Contrat, pièce R-1.

[63] **LE TOUT**, avec frais de justice.

MAUDE GRENIER, J.C.S.

Me Maryam d'Hellencourt
Me Shawn Faguy
Faguy & Co.
Avocats du demandeur

Me Sélim Ben Chaabane
Me Nathalie Durocher
Dentons Canada LLP
Avocats du défendeur

Me Isabelle Fabi
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.
Avocate du défendeur

Date d'audience : 29 avril et 8 mai 2026

²² *Brisés de Lachine c. 9155-4501 Québec inc.**, 2012 QCCS 3576 (appel rejeté 2012 QCCA 1925), par. 66.